

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 23 (1931)
Heft: 12

Rubrik: Économie sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

En plus des organisations ouvrières que nous venons de citer, il en existe encore quelques autres qui ne sont affiliées à aucune grande fédération, du fait qu'elles ne savent pas elles-mêmes dans laquelle se classer. Il en est ainsi de la Fédération des chauffeurs et machinistes qui, fin 1930, comptait 2361 membres (2292 l'année précédente) et l'Association suisse des fédérations du personnel des assurances (qui compte environ 1000 personnes organisées). La Fédération bernoise du personnel de l'Etat est limitée au canton de Berne, elle comptait 2503 membres fin 1930 contre 2418 fin 1929.

Dans les autres organisations.

PARTI SOCIALISTE SUISSE. D'après le rapport annuel du Parti socialiste, les effectifs se sont accrus en 1930 de 43,356 à 46,453 membres. Dans l'espace de 5 ans, le parti a enregistré 15,101 adhésions.

Les comptes annuels se bouclent par fr. 131,836.— avec un boni d'exercice de fr. 4982.—. Le fonds de presse a versé des subventions à divers organes du parti pour le montant de fr. 13,550.—.

Le rapport s'étend sur l'activité du comité directeur et sur celle de la fraction socialiste aux Chambres fédérales. Il contient également des rapports du comité de presse, de la commission de propagande féminine et la jeunesse socialiste.

Economie sociale.

Le paiement d'un supplément de salaire de 25 % est une obligation pour le fabricant.

L'article 27 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques stipule que l'autorisation de prolonger la journée normale (art. 48) ou de travailler temporairement la nuit ou le dimanche (art. 52) est *subordonnée* à l'engagement du fabricant de payer un *salaire supplémentaire de vingt-cinq pour cent*.

Bien que cet article soit assez clair, des fabricants ne se gênent pas de prendre envers l'autorité l'engagement de payer un salaire supplémentaire de 25 pour cent sans toutefois le verser à leurs ouvriers. Quand ceux-ci réclament auprès des autorités de surveillance, il leur est répondu qu'il s'agit d'une question de droit civil, une plainte ne pouvant être déposée devant le tribunal pénal, mais seulement devant le tribunal des prud'hommes ou le tribunal civil. Un canton fit par contre poursuivre pénalement les fabricants qui, malgré l'engagement pris, ne payaient pas le supplément de salaire légal. Cette différence de traitement donna lieu à des plaintes par les représentants ouvriers à la Commission fédérale des fabriques, ainsi qu'au parlement.

En vertu du droit de haute surveillance que la loi sur les fabriques confère à la Confédération et dans le dessein d'amener une pratique uniforme, le Département fédéral de l'économie publique a soumis la question à un examen approfondi et en a saisi en outre le Département fédéral de justice et police pour qu'il donne son avis. Les deux départements sont arrivés à la conclusion que l'article 27 de la loi sur les fabriques, ainsi que les articles de l'ordonnance qui en découle — articles 149, 150, 158, 159 et 162 — sont non seulement de droit civil, mais aussi de droit public, et que les violer tombe par conséquent en principe sous le coup de l'article 88 de la loi qui prévoit l'amende de 5 à 50 fr. pour les infractions de peu d'importance et de 50 à 500 fr. et l'emprisonnement jusqu'à 3 mois pour les cas plus graves.

Le Département fédéral de l'économie publique a fait connaître par voie de circulaire aux gouvernements cantonaux, les conclusions auxquelles sont arrivés les deux départements fédéraux sur cette question intéressante. Voici les considérants sur lesquels ils se sont basés :

« L'un et l'autre départements ont été amenés à cette conclusion par les considérations suivantes : Il n'est pas dit qu'une règle du droit ne puisse être à la fois de droit privé et de droit public. Le droit privé et le droit civil sont souvent mêlés l'un à l'autre ; la chose se rencontre plus particulièrement dans le domaine de la protection des travailleurs. Pour déterminer la nature juridique de telle ou telle disposition de loi, il est donc nécessaire d'examiner cette disposition pour elle-même, en son texte et en son objet. Aux termes de la loi sur les fabriques (art. 48 et 52), il faut pour toute prolongation de la journée de travail et pour tout travail temporaire de nuit ou du dimanche un permis qui, vu l'article 27 de la loi, ne peut être accordé que si le fabricant s'engage à payer aux ouvriers un supplément de salaire de vingt-cinq pour cent. La délivrance du permis dépend dès lors de l'engagement de verser le supplément de salaire. Cela ressort encore mieux des prescriptions de l'ordonnance qui viennent d'être citées. Aux termes de celles-ci, le fabricant doit déclarer dans la demande présentée à l'autorité qu'il s'engage à payer aux ouvriers un supplément de salaire de 25 pour cent. Il s'agit là indubitablement d'un engagement pris envers l'autorité ; cette dernière a du reste l'obligation d'insérer dans le permis une mention portant que le fabricant est lié par sa promesse (lettre *f* des articles 150, 159 et 162 de l'ordonnance). Lesdites prescriptions ont le caractère de dispositions de droit public ; il faut l'admettre si l'on veut qu'elles aient un sens et une utilité. L'obligation de verser un supplément de salaire a pour objet entre autres d'empêcher qu'il ne soit fait abus des prolongations de la journée et du travail temporaire de nuit ou du dimanche. Quand un fabricant viole l'engagement qu'il a pris envers l'autorité, il enfreint une disposition de droit public. L'objection qui consiste à dire que la loi et l'ordonnance prévoient non pas le *paiement*, mais seulement l'*engagement de payer*, n'est pas soutenable ; elle repose sur une interprétation trop littérale des textes. Pareille interprétation aurait des effets que le législateur ne peut pas avoir voulus ; elle créerait un état de choses intolérable ; elle rendrait l'autorité impuissante en face d'engagements entachés de mauvaise foi et la placerait ainsi dans une situation nuisible à son prestige. On ne peut en conséquence que reconnaître un caractère de droit public aux dispositions dont il s'agit ; il n'en reste pas moins que le salaire en lui-même est une affaire de droit privé et que, le cas échéant, le salarié devra s'adresser au juge pour obtenir son dû.

Ainsi, nous sommes en principe d'avis qu'on ne saurait laisser le fabricant libre de respecter ou non l'engagement pris par lui envers l'autorité de payer à ses ouvriers le supplément de salaire et que la violation de l'engagement est punissable selon l'article 88 de la loi. Nous vous invitons à agir en conséquence quand pareille violation se produira. Nous nous rendons compte que les jugements répressifs qui viendront à être rendus pourront, en vertu des articles 160 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, être portés devant le Tribunal fédéral par voie de recours en cassation, par le fabricant, s'il est condamné, par le Conseil fédéral, si le juge refuse de voir un acte punissable dans le non-versement du supplément de salaire et acquitte par conséquent. Nous avons invité les inspecteurs fédéraux des fabriques à nous communiquer sans délai les jugements, afin que nous puissions, le cas échéant, provoquer une décision de principe du Tribunal fédéral.

Il importe que les prescriptions de la loi et de l'ordonnance d'exécution relatives à l'octroi des permis de prolongation de la journée et des permis

de travail temporaire de nuit ou du dimanche soient observées. Le fabricant n'a-t-il pas pris par écrit l'engagement de payer le supplément de salaire ou ne l'a-t-il pas pris sans restriction, alors le permis doit lui être refusé tant qu'il ne se met pas en règle. Il faut veiller d'un autre côté à ce que tous les permis délivrés contiennent la mention portant que le fabricant est lié par sa promesse; les formules où ne figure pas cette mention doivent être modifiées ou remplacées.

Les inspectorats fédéraux des fabriques, qui doivent recevoir des cantons copie de tout permis accordé pour prolongation de la journée ou pour travail temporaire de nuit ou du dimanche, ont déjà été invités, en novembre 1926, à rendre les autorités cantonales attentives aux irrégularités qui se présentent dans le permis. Ils le font dans la mesure du possible. Leurs derniers rapports laissent cependant voir que les permis dressés d'une manière incomplète ou incorrecte sont toujours nombreux, non seulement, il est vrai, quant à la mention relative au supplément de salaire, mais encore quant à la durée et aux heures du travail exceptionnel (par exemple prolongation de la journée pour plus de deux heures sans motif d'urgence ou pour des heures hors des limites du travail de jour) et quant au nombre des jours pour lesquels le permis est accordé (par exemple prolongation de la journée pour plus de vingt jours à la fois). Les autorités à qui appartient la délivrance des permis sont nombreuses (départements, autorités de district, autorités locales); pour remédier aux défauts qui existent encore dans ce service, nous devons pouvoir compter sur la bonne volonté de toutes.

Les permis dont il s'agit ici doivent être affichés dans la fabrique en leur teneur intégrale. L'affichage de ces permis présente une importance particulière pour les ouvriers, précisément à cause du supplément de salaire. Malheureusement il arrive toujours encore que les inspecteurs des fabriques doivent constater qu'il a été omis. Ici également nous faisons appel aux organes d'exécution et de contrôle afin qu'ils pourvoient à ce que les irrégularités disparaissent.»

Nous ajoutons à ces observations que les ouvriers ont trop souvent le tort de ne pas réclamer le paiement de ce supplément le jour de la paye. Ce supplément doit être versé avec le salaire à la *plus prochaine paye*. Le paiement ne doit pas être différé comme le font certains fabricants. Les ouvriers ont le devoir de faire respecter la loi et ne jamais oublier ce que disait le premier inspecteur des fabriques, M. Schüller: « Le meilleur inspecteur des fabriques doit être l'ouvrier lui-même. »

Droit ouvrier.

Des cotisations extraordinaires peuvent-elles être prélevées en faveur d'une grève de non-membres?

Le Tribunal civil de Bâle était saisi dernièrement d'un cas intéressant. On se souvient que l'Union ouvrière de Bâle avait décidé une action de solidarité en faveur de la grève des ouvriers sur bois l'année dernière en décrétant une cotisation hebdomadaire extraordinaire pour tous les syndicats affiliés. Une assemblée très bien fréquentée de la Typographia de Bâle décida sur ces entrefaites de prélever une cotisation extraordinaire de fr. —.50 pour les membres féminins et fr. 1.— pour les membres masculins.

Cette décision fut appliquée durant 27 semaines. La grande majorité des membres payèrent sans autre cette cotisation, mais 11 membres s'y refusèrent